



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 85 de la liste préliminaire*

Portée et application du principe de compétence universelle

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne suite à la résolution 66/103, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application du principe de compétence universelle à partir d'informations et d'observations adressées par les États Membres et les observateurs intéressés, y compris, le cas échéant, d'informations relatives aux traités internationaux applicables, aux règles de droit interne et à la pratique judiciaire.

* A/67/50.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 66/103 de l'Assemblée générale. Il tient compte des éléments pertinents des rapports de 2010 et 2011 (A/65/181 et A/66/93 et Add.1) sur la portée et l'application du principe de compétence universelle. Il rend compte des commentaires et observations reçus depuis la publication du rapport de 2011 et devrait être lu conjointement avec les rapports de 2010 et de 2011. Les commentaires et observations préalablement formulés ne figurent pas dans le présent rapport.

2. Conformément à la résolution 66/103, le présent rapport donne, dans la section II ainsi que dans les tableaux 1 et 2, des informations précises sur la portée et l'application de la compétence universelle, sur la base des règles de droit interne, des traités internationaux applicables et de la pratique judiciaire. La section III présente les informations reçues d'observateurs et la section IV contient une synthèse des questions soulevées par les gouvernements pour examen éventuel.

3. Des réponses ont été reçues des pays suivants : Cuba, El Salvador, Finlande, Ghana, Koweït, Panama, Nouvelle-Zélande, Suède et Viet Nam. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle avait présenté ses informations et observations sur la question au Secrétaire général en 2010, comme l'indique le rapport établi par celui-ci pour cette même année (A/65/181).

4. Une réponse a également été reçue de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques¹.

5. En raison des dispositions internes visant à faire appliquer rigoureusement les résolutions de l'Assemblée générale sur les limites imposées à la longueur des documents de conférence établis par le Secrétaire général, on s'est efforcé d'abrégier les communications reçues sans nuire à leur substance. La forme abrégée « compétence universelle » est utilisée dans le rapport quand bien même les communications contenaient les expressions « principe de » ou « concept de » compétence universelle. Les versions intégrales des réponses peuvent être consultées sur le site Internet de la Sixième Commission, sous la rubrique « Soixante-septième session ».

II. Portée et application de la compétence universelle selon le droit interne, les traités internationaux et la pratique judiciaire : observations des gouvernements

A. Normes juridiques fondamentales

1. Cadre constitutionnel ou autres cadres juridiques internes

El Salvador

6. Rappelant ses observations précédentes (voir A/66/93, par. 19, 54, 84 et 143), El Salvador confirme que l'article 10 de son code pénal reconnaît expressément la

¹ Les observateurs ci-après ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'informations ou d'observations pertinentes à présenter : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

compétence universelle sans toutefois établir une liste exhaustive d'infractions; l'élément déterminant de l'application du principe est la perpétration d'infractions portant atteinte à des droits qui sont protégés au niveau international par des accords spécifiques ou des règles de droit international, ou qui constituent de graves violations de droits de l'homme universellement reconnus.

7. Cette condition ne diminue cependant pas l'importance du travail préalable de définition des crimes internationaux dans le cadre du système juridique interne; ce travail de définition est une condition préalable pour assurer la sécurité juridique en matière pénale. El Salvador indique que ce travail préalable relie l'activité de l'État au principe de légalité, qui donne aux justiciables l'assurance que leur comportement ne peut être pénalisé qu'en application d'une loi adoptée et promulguée préalablement à la perpétration de l'acte censé être une infraction. Par exemple, selon la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice d'El Salvador, le principe de légalité constitue pour le justiciable la garantie qu'il ne peut être frappé d'aucune sanction ou peine qui n'a pas été établie précédemment, ce qui écarte le risque d'abus de pouvoir².

8. Conformément à ce qui précède, le Code pénal a récemment fait l'objet d'une réforme par laquelle le crime de torture a été inclus parmi les crimes contre l'humanité. Cette réforme est fondée sur les dispositions de la Constitution d'El Salvador reconnaissant la personne humaine comme l'objectif et le but de l'activité de l'État, lequel est organisé pour réaliser la justice, la sécurité juridique et le bien commun, et reconnaissant de surcroît que chaque personne a droit à l'intégrité physique et psychologique.

9. La réforme découle aussi de l'obligation faite à l'État de porter sa législation nationale en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'El Salvador a ratifiée par la voie du décret législatif n° 833 du 23 mars 1994. Cet instrument exige que les dispositions de la Convention soient appliquées de bonne foi, notamment son article 4, qui dispose que tout État partie veille à ce que tous les actes de torture, y compris la tentative de pratiquer la torture ou tout acte constituant une complicité ou une participation à l'acte de torture, sont des infractions au regard de son droit pénal.

10. Dans l'élaboration des dispositions réformées, El Salvador a par conséquent accordé une attention particulière à la définition de la torture contenue dans l'article 1 de la Convention. Précédemment, la torture était un crime sanctionné par l'article 297 du Code pénal, concernant les infractions liées aux droits fondamentaux et aux garanties fondamentales de la personne, et le droit protégé était principalement lié aux droits individuels des personnes ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles posant que nul ne serait soumis à des conditions portant atteinte à sa dignité ou comportant la torture sous quelque forme que ce soit. La définition du crime n'incorporait donc pas encore de façon assez claire ses dimensions internationales.

11. Par suite de la réforme, la torture est à présent traitée au titre XIX du Code pénal, consacré aux crimes contre l'humanité. Son inclusion sous ce titre pourrait déboucher sur l'application future du principe de compétence universelle dans des cas spécifiques, étant donné qu'il est à présent possible de la mettre en rapport avec

² Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice d'El Salvador, arrêt n° 471-2005 (recours en *amparo*), 22 janvier 2010.

la violation de droits protégés sur le plan international, en l'occurrence par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'avec la violation de droits universellement reconnus comme le droit à l'intégrité de la personne.

12. En outre, le libellé de l'article a fait l'objet d'une modification visant à élargir sa portée et à l'adapter pour qu'il tienne compte des différents modes de perpétration du crime. L'une des principales modifications adoptées est l'interdiction expresse d'actes graves comme la coercition, l'instigation ou l'encouragement à commettre la torture et l'utilisation de la torture comme moyen de pression ou d'intimidation.

13. De surcroît, la réforme a alourdi la peine prévue par la loi pour le crime de torture, qui passe d'une période d'emprisonnement de trois à six ans à une période d'emprisonnement de 6 à 12 ans, et a ajouté la peine complémentaire d'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou d'occuper un emploi public pendant la même période. Comme suite à la réforme législative, le crime de torture est ainsi défini :

Article 366-A. Tout fonctionnaire ou salarié du secteur public, détenteur de l'autorité publique ou agent de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, inflige intentionnellement à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, ou qui encourage de tels actes, les provoque ou y consent ou n'empêche pas qu'ils soient commis, encourt une peine d'emprisonnement de 6 à 12 ans, ainsi que l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou d'occuper un emploi public pendant la même période.

Toute personne qui est encouragée ou incitée à agir par les personnes mentionnées au paragraphe ci-dessus, ou qui agit pour leur compte, ou qui agit en tant que complice de ces personnes, sera visée par le régime général concernant la perpétration et la participation exposé au livre I, titre II, chapitre IV du présent Code.

La définition de la torture n'inclut pas la douleur ou les souffrances physiques ou mentales découlant de mesures prises en conformité avec la loi ou inhérentes à ces mesures.

Ghana

14. La loi de 1993 sur les juridictions (*Courts Act of the Republic of Ghana – Act 459*) prévoit en sa quatrième partie, section 56, consacrée à la compétence en matière pénale, ce qui suit :

1. Sous réserve des dispositions de la présente section, la compétence des juridictions en matière pénale ne peut s'exercer qu'en cas d'infraction commise au Ghana, y compris dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien du Ghana, et en cas d'infraction commise sur un navire ou dans un aéronef immatriculé ou agréé au Ghana.

[...]

4. Une personne, qu'elle soit ou non de nationalité ghanéenne, peut être jugée et punie au Ghana à raison de toute action qui, si elle avait été perpétrée dans la juridiction des tribunaux du Ghana, aurait été constitutive de l'une quelconque des infractions suivantes :

- a) Traite ou trafic d'esclaves;
- b) Piraterie;
- c) Traite des femmes ou des enfants;
- d) Falsification ou contrefaçon, ou mise en circulation de fausses copies ou de contrefaçons de tout sceau du Ghana ou de tout instrument monétaire, instrument de crédit, timbre, passeport ou document public émis par la République ou sous son autorité;
- e) Génocide;
- f) Tout attentat aux biens de la République;
- g) Toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de la République;
- h) Détournement aérien;
- i) Trafic illicite de stupéfiants;
- j) Attentats perpétrés contre tout système de communication, canal ou câble sous-marin international;
- k) Divulgation non autorisée d'un secret d'État;
- l) Infraction perpétrée contre une personne employée par la République ou par une société de service public et agissant dans l'exercice des responsabilités afférentes à cet emploi, ou perpétrée à l'encontre d'une telle personne;
- m) Trafic de publications pornographiques;
- n) Toute autre infraction qu'une convention ou un traité dont la République est un signataire permet ou exige de poursuivre et de punir au Ghana, quelque soit le lieu où elle a été commise.

15. En outre, l'article 1 de la loi de 2009 du Ghana sur les Conventions de Genève (*Act 708*) prévoit qu'aux fins de l'exercice de la compétence, des actes d'accusation peuvent être émis à l'encontre de toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui commet une infraction sur le territoire ou hors du territoire du Ghana.

Koweït

16. S'ils sont présents sur le territoire du Koweït, les auteurs de crimes perpétrés hors du pays sont poursuivis conformément aux dispositions du Code pénal du Koweït, établies par la loi n° 16 de 1960.

17. Le Koweït a par ailleurs formulé un projet de résolution relatif à une loi intégrée qui traite spécifiquement des crimes relevant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Panama

18. Le Panama indique que la compétence universelle s'applique en cas de crime ayant des conséquences pour la communauté internationale, notamment le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, le trafic de personnes et le terrorisme.

19. Le Panama indique que la loi n° 13 du 27 juillet 1994 prévoit la compétence universelle aux fins de réglementer les questions liées à la coopération internationale dans les enquêtes portant sur les crimes liés au trafic de stupéfiants. Les articles 33 et 34 sont ainsi libellés :

Article 33. Les enquêtes portant sur les infractions visées à l'article 261 du Code pénal peuvent aussi être ouvertes en coopération avec l'État dans lequel lesdites infractions ont été commises, ou à la demande de cet État.

Article 34. Les tribunaux panaméens ont compétence en ce qui concerne les crimes visés par la présente loi spéciale, même lorsque le crime qui a donné lieu aux poursuites judiciaires a été commis à l'étranger, à condition que ledit crime ou l'un quelconque de ses éléments ait été commis, ou ait produit tout ou partie de ses effets, sur le territoire panaméen, ainsi que dans d'autres cas auxquels s'applique l'article 9 du Code pénal.

20. En outre, le Panama renvoie à l'article 389 du Code pénal, tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 1 (2004), qui incrimine expressément le blanchiment d'argent :

Quiconque reçoit, dépose, échange, convertit ou transfère des espèces, des valeurs, des effets ou d'autres ressources financières sachant qu'ils proviennent d'activités liées au trafic de stupéfiants, à la fraude, au trafic illicite d'armes, à la traite des êtres humains, à l'enlèvement de personnes, à l'extorsion, au détournement de fonds, à la corruption de fonctionnaires, à des actes terroristes, au vol ou au trafic international de véhicules, tels que visés par le droit pénal panaméen, dans l'intention de dissimuler leur origine illicite ou d'aider à éviter les conséquences juridiques de ces crimes sera puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans et d'une amende de 100 à 200 jours.

Suède

21. La Suède confirme les informations contenues aux paragraphes 43 à 45 du rapport précédent (A/66/93). Elle fait par ailleurs observer que, conformément aux dispositions de la section 5.2 du chapitre 2 du Code pénal suédois, l'autorisation du Gouvernement suédois est nécessaire pour que des poursuites soient engagées à raison de crimes contre le droit international commis hors de Suède. En outre, le rapport et les propositions de la Commission suédoise du droit pénal international concernant les crimes internationaux et la compétence de la Suède, établi par la Commission au terme de son examen de la législation suédoise relative à la responsabilité pénale à raison de crimes internationaux et à la compétence pour les crimes visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ont été présentés pour observations, et les préparatifs sont en cours en vue de présenter un projet de loi.

Viet Nam

22. En droit vietnamien, le principe de la territorialité est privilégié et il s'applique généralement. Cependant, la compétence extraterritoriale s'exerce aussi dans

certaines circonstances. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Code pénal vietnamien de 1999, modifié en 2009, est ainsi libellé :

Les étrangers qui commettent des infractions hors du territoire de la République socialiste du Viet Nam peuvent être poursuivis à raison de ces infractions en vertu du Code pénal vietnamien, dans les circonstances prévues par les traités internationaux que la République socialiste du Viet Nam a signés ou auxquels elle a adhéré.

À l'exception de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les traités pertinents auxquels le Viet Nam est partie (énumérés ci-après au tableau 2) prévoient une obligation générale faite aux États parties d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés d'infractions, quel que soit leur nationalité ou le lieu où les prétendues infractions ont été commises. En conséquence, lorsque l'auteur d'une infraction est présent sur son territoire, le Viet Nam peut exercer sa compétence s'il décide de ne pas extradier cette personne vers un autre État alors même que celle-ci n'est pas un national du Viet Nam et n'a pas commis de crime sur le territoire du Viet Nam.

2. Traités internationaux applicables

23. On trouvera au tableau 2 une liste des traités mentionnés par les gouvernements.

B. Conditions, restrictions ou limitations posées à l'exercice de la compétence universelle

1. Cadre constitutionnel et cadre juridique interne

Koweït

24. Le Koweït indique que dans le cadre d'accords bilatéraux en matière de coopération judiciaire internationale, des dispositions sont applicables en ce qui concerne la recherche des criminels et leur extradition.

Suède

25. La Suède affirme à nouveau que pour garantir un procès impartial et équitable à toutes les parties visées par une enquête ou par des poursuites à raison de crimes internationaux, il est extrêmement important que les systèmes judiciaires nationaux soient régis dans le respect des principes du droit.

26. Pour que les poursuites puissent être engagées à raison de crimes internationaux qui ne sont pas sanctionnés par le droit interne suédois, comme par exemple les crimes contre l'humanité, les infractions visées doivent tomber sous le coup du droit pénal suédois. La Suède peut exercer la compétence universelle si la peine la moins sévère pour l'infraction visée est un emprisonnement d'une durée minimum de quatre ans.

27. En outre, comme noté précédemment, l'autorisation du Gouvernement suédois est nécessaire pour que des poursuites soient engagées à raison de crimes contre le droit international commis hors de Suède.

2. Jurisprudence et autres pratiques

Finlande

28. La première affaire jugée par les tribunaux finlandais en vertu de la compétence universelle a été examinée par la cour de district et par la cour d'appel. Cette dernière a rendu son arrêt le 30 mars 2012, confirmant la décision de la cour de district selon laquelle le défendeur était coupable du crime de génocide dans son pays d'origine. Le défendeur a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie. L'arrêt de la cour d'appel n'est pas encore final, étant susceptible de recours auprès de la Cour suprême, à condition que celle-ci accorde l'autorisation d'interjeter recours.

III. Portée et application du principe de compétence universelle : commentaires d'observateurs

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

29. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) confirme les informations résumées dans le rapport précédent en ce qui concerne la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. En réponse à la condition d'extraterritorialité posée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention, 115 États ont informé l'OIAC avoir étendu leur législation pénale pour l'appliquer à toute activité interdite par la Convention, menée en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant leur nationalité.

30. La plupart des États n'ont généralement pas soulevé la question de la compétence universelle dans les textes qu'ils ont adoptés en application de la Convention, limitant la portée des mesures adoptées aux conditions explicitement prévues par celle-ci. Un petit nombre d'États, allant au-delà des exigences de la Convention, ont cependant fait le nécessaire pour que leurs juridictions nationales exercent la compétence universelle à raison de crimes liés à des violations de la Convention.

31. En outre, les États peuvent avoir adopté d'autres textes législatifs, conformément aux principes généraux du droit international ou en réponse à des obligations découlant d'autres conventions internationales, leur permettant d'exercer la compétence universelle et aux termes desquels ils peuvent engager des poursuites pour des crimes liés à des violations de la Convention. À cet égard, l'utilisation d'armes chimiques peut donc constituer l'élément matériel d'un crime jugé devant une juridiction nationale, si toute autre condition posée par la législation pertinente est remplie.

32. Les seuls crimes internationaux pouvant être commis par des particuliers et explicitement liés aux armes chimiques qui ont été codifiés par la communauté internationale sont les crimes de guerre constitués par l'utilisation de poison ou d'armes empoisonnées ou par l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires dans des situations de conflits armés tant internationaux que non internationaux. L'OIAC considère que l'emploi des armes chimiques est frappé d'interdiction complète et universelle en application du droit international tant coutumier que conventionnel.

IV. Nature du sujet : observations d'États

Cuba

33. Cuba³ souligne que l'application de la compétence universelle devrait être réglementée au niveau international. Une telle réglementation devrait prévoir la possibilité que, pour exercer la compétence universelle, un pays doive obtenir le consentement préalable de l'État dans lequel le crime a été commis ou de l'État, ou des États, dont la personne accusée de ce crime a la nationalité. Elle devrait aussi fixer les critères de l'application du principe de la compétence universelle et de sa compatibilité avec la Charte des Nations Unies, et préciser qu'elle est, par nature, exceptionnelle et subsidiaire.

34. Cuba considère que la compétence universelle doit être subsidiaire aux actions et à la compétence nationale de chaque État; le principe ne devrait donc pas être appliqué lorsque la personne accusée fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part de juridictions de l'État dont il a la nationalité. En outre, la compétence universelle devrait être appliquée uniquement en cas de circonstances exceptionnelles, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'éviter l'impunité, et devrait être considérée comme existant à côté du droit interne et de la jurisprudence des juridictions nationales.

35. Cuba relève aussi que l'application du principe devrait respecter l'immunité garantie par le droit international aux chefs d'État et de gouvernement, au personnel diplomatique et aux autres responsables de haut rang en exercice. La mise en accusation de ces personnes et l'émission de mandats d'arrêt à leur encontre constituent non seulement une violation du droit international en vigueur, mais contrevient aussi au principe de l'égalité souveraine et de l'indépendance des États.

36. Cuba observe qu'il faudrait préciser quels crimes sont susceptibles de relever de la compétence universelle, et dans quelles circonstances celle-ci peut être invoquée. Elle considère que la liste de ces crimes devrait se limiter aux crimes contre l'humanité et, comme relevé précédemment, que la compétence universelle ne peut être invoquée que lorsqu'il a été établi qu'il n'existe pas d'autre moyen de poursuivre pénalement les auteurs du crime. À cet égard, elle a relevé que les Conventions de Genève de 1949 ouvraient l'application de la compétence universelle aux actes qualifiés d'« infractions graves ». Bien que lesdites Conventions ne disposent pas expressément que la compétence juridictionnelle puisse être exercée indépendamment du lieu où le crime a été commis, il est admis que les États sont juridiquement fondés à poursuivre de tels crimes en invoquant la compétence universelle.

El Salvador

37. El Salvador réaffirme que, contrairement aux autres principes qui déterminent la compétence juridictionnelle d'un État, la compétence universelle est fondée exclusivement sur la nature de l'infraction, dont l'ampleur et la gravité particulière sont incompatibles avec les fondements des ordres juridiques national et international et, en particulier, la dignité humaine, en tant que valeur fondamentale reconnue et respectée.

³ Les observations présentées précédemment par Cuba figurent dans le rapport du Secrétaire général de 2010 (A/65/181).

Panama

38. Le Panama relève que les Conventions de Genève de 1949 obligent les États parties à rechercher les personnes prévenues, indépendamment de la nationalité de celles-ci et du lieu où le crime a été commis, et à les déférer à leurs propres tribunaux ou à les remettre pour jugement à une autre partie contractante.

39. Le Panama propose que la compétence universelle et le recours aux juridictions pénales internationales soient reconnus comme moyens de garantir que les crimes de guerre ne restent pas impunis, seulement dans le cas où les autres États ne feraient pas le nécessaire pour poursuivre les auteurs présumés de ces crimes. La compétence universelle est un fondement exceptionnel de la compétence juridictionnelle et le droit international fournit le cadre dans lequel les États l'exercent.

Viet Nam

40. Le Viet Nam considère que la compétence universelle est le pouvoir qu'a un État de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves sanctionnés par le droit international, indépendamment du lieu où les crimes ont été commis, de la nationalité de ces personnes ou de celle des victimes ou des intérêts de l'État.

41. Le Viet Nam considère que la compétence universelle doit être appliquée avec prudence et dans un cadre bien établi, afin d'éviter tout abus qui irait à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des États. Il propose que l'exercice de la compétence universelle soit assujéti aux principes et conditions suivants :

a) La compétence universelle ne peut être exercée qu'à l'égard des crimes internationaux les plus graves, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

b) La compétence universelle est subsidiaire aux compétences juridictionnelles qui ont un lien plus étroit avec les crimes, comme la compétence territoriale et la compétence nationale. Si l'État où le crime a été commis, ou l'État dont les auteurs présumés ont la nationalité, ou encore l'État dont la victime a la nationalité peut poursuivre les crimes en question, la compétence universelle ne doit pas être exercée;

c) Un État ne doit pouvoir exercer la compétence universelle que lorsque l'auteur présumé du crime est présent sur son territoire;

d) Avant d'exercer sa compétence universelle, tout État qui détient l'auteur présumé d'un crime doit demander à l'État où le crime a été commis et à l'État dont l'auteur présumé a la nationalité s'ils ont l'intention de poursuivre ce dernier. L'État qui détient l'auteur présumé doit l'extrader vers l'un ou l'autre de ces États, s'ils le lui demandent, pour qu'il y soit poursuivi. Si ces États ne peuvent pas ou ne veulent pas exercer leur compétence à l'égard du crime en question, l'État qui détient l'auteur présumé peut poursuivre celui-ci en exerçant la compétence universelle;

e) L'exercice de la compétence universelle doit tenir compte du principe de la double incrimination, c'est-à-dire qu'un acte relevant de la compétence universelle exercée par un État peut aussi constituer un crime au regard de la loi de l'État où il a été commis;

f) La poursuite d'un auteur présumé et son jugement sur la base de la compétence universelle doivent respecter les normes relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire universellement reconnus.

Tableau 1
Lois pertinentes (informations fournies par les gouvernements)

<i>Catégorie</i>	<i>Loi</i>	<i>Pays</i>
Piraterie	Loi sur les juridictions (1993) (<i>Act 459</i>)	Ghana
Traite des esclaves	Loi sur les juridictions (1993) (<i>Act 459</i>)	Ghana
Génocide	Loi sur les juridictions (1993) (<i>Act 459</i>)	Ghana
	Loi sur le génocide (1964)	Suède
Torture	Code pénal, titre XIX (« crimes contre l'humanité »), art. 366-A	El Salvador
Crimes contre le droit international	Code pénal suédois, chap. 2, sect. 3.6, et chap. 22, sect. 6 (où le crime contre le droit international est défini comme une violation grave d'un traité ou d'un accord conclu avec une puissance étrangère ou une infraction à un principe du droit international humanitaire concernant les conflits armés généralement reconnu)	Suède
Infractions contre la nation ou la sécurité internationale	Loi sur les juridictions (1993) (<i>Act 459</i>) (qui érige en infractions relevant de la justice pénale les atteintes à la sécurité de l'État, la divulgation non autorisée d'un secret d'État, les attentats aux biens de l'État et les attentats perpétrés contre un système de communication, canal ou câble sous-marin international)	Ghana
Détournement aérien	Loi sur les juridictions (1993) (<i>Act 459</i>)	Ghana
Infractions contre la moralité et exploitation	Loi sur les juridictions (1993) (<i>Act 459</i>) (qui érige la traite des femmes ou des enfants et le trafic de publications pornographiques en infractions relevant des juridictions pénales)	Ghana
	Loi n° 23 du 7 juillet 2004 (approuvant le paragraphe a) de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants)	Panama
Blanchiment d'argent et d'avoirs	Code pénal, art. 389, tel que modifié par la loi n° 1 du 5 janvier 2004	Panama

<i>Catégorie</i>	<i>Loi</i>	<i>Pays</i>
Falsification ou contrefaçon de sceau, d'espèces, d'instrument de crédit, de timbre, de passeport ou de document officiel de l'État	Loi sur les juridictions (1993) (<i>Act 459</i>)	Ghana
Trafic de stupéfiants	Loi sur les juridictions (1993) (<i>Act 459</i>) Loi n° 13 du 27 juillet 1994	Ghana Panama

Tableau 2

Traités pertinents cités par les gouvernements, notamment ceux qui consacrent le principe *aut dedere aut judicare*

A. Instruments universels

<i>Catégorie</i>	<i>Loi</i>	<i>Pays</i>
Génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)	Viet Nam ^a
Droit international humanitaire	Conventions de Genève de 1949	Cuba, Ghana ^b , Panama, Viet Nam
Droit pénal international	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)	Koweït, Suède
Torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	El Salvador ^c , Suède
Apartheid	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)	Viet Nam
Traite des personnes	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)	Panama
Infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)	Viet Nam
Disparition forcée	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)	Panama

<i>Catégorie</i>	<i>Loi</i>	<i>Pays</i>
Infractions relatives au terrorisme	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	Viet Nam
	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	Viet Nam
	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	Viet Nam
	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	Viet Nam
	Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme (2007)	Viet Nam
Protection des biens culturels en cas de conflit armé	Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999)	Panama
Texte de portée générale	Charte des Nations Unies (1945)	Cuba

^a Toutes les infractions conventionnelles auxquelles le Viet Nam s'est référé et recensées dans le présent tableau ont été intégrées au droit vietnamien par le paragraphe 2 de l'article 6 du Code pénal vietnamien de 1999 (modifié en 2009).

^b *Geneva Convention Act* du Ghana, 2009 (*Act 708*).

^c Décret législatif n° 833 du 23 mars 1994 (ratification de la Convention).

B. Instruments bilatéraux

<i>Catégorie</i>	<i>Loi</i>	<i>Pays</i>
Extradition et entraide judiciaire en matière pénale	Sont également mentionnés des accords bilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale	Koweït